SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 08 juillet 2026

Procès-verbal

Le huit juillet deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Viance, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Maire.

Présents	Bernard CONTINSOUZAS, Christophe DELMAS, Sonia CHOUZENOUX, Bernard CHARBONNEL, Sandrine GALOPIN Jean FRANCOIS, Chantal BREUIL, Eric BOLIN, Agnès RAYMOND, Cécile LOURADOUR, Marie-Aurore LACOTTE, Céline AUMONT, Romain TREILLE, Jean-Baptiste BOSREDON, Marine LAPEYRE, Michel OLIVIER et Gwenaëlle DUMAS.
Absent excusé ayant donné pouvoir	Jérôme HEREIL pouvoir donné à Cécile LOURADOUR et Guy REYNIER pouvoir donné à Céline AUMONT.

Membres	**19**	**Présents**	**17**	**Représentés**	**2**

Madame Chantal BREUIL a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 02 juillet 2026.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026 envoyé le 03 juillet 2026

Le Procès-Verbal de la séance du 05 juin est arrêté.

1 - AFFAIRES GENERALES

- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que la commission « Administration générale, ressources humaines, action culturelle, cérémonies » s'est réunie le 12 juin pour travailler sur le règlement intérieur du conseil municipal, en précisant avoir travaillé à partir du règlement adopté le 15 avril 2024 par le conseil municipal établi et en rappelant que le premier règlement intérieur du conseil municipal pour la commune de Saint-Viance date du 1er juillet 2021.
Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.
Il expose que ce règlement est applicable pour la durée du présent mandat et peut-être modifié à tout moment à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

****

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT). Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est applicable pour le mandat 2026 - 2033.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le maire est tenu de convoquer le conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signé par 1/3 des membres du conseil municipal (7 membres pour la commune de Saint-Viance).

Article 2 : Régime des convocations des conseils municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse *(Article L.2121-10 du C.G.C.T.)*.
La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au moins avant celui de la réunion *(article L.2121-11 du C.G.C.T.)*.
En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour *(article L.2121-10 du C.G.C.T.)*.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent préalablement être soumises, pour avis, aux présidents de chaque commission compétente.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui fait l'objet d'une délibération *(article L.2121-13 du C.G.C.T.)*.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires figurant à l'ordre du jour uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, dans les conditions fixées par le Maire. La demande de consultation devra être effectuée auprès du maire par mail ou par écrit.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (*article L.2121-19 du C.G.C.T.)*.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 5 par groupe (conseillers réunis selon leur liste électorale).

Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt général. Lors de la séance, le maire ou l'adjoint délégué répond aux questions orales posées par les conseillers municipaux. Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale *(article L.2121-19 du C.G.C.T.)*.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres *(article L.2121-22 du C.G.C.T.)*.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les cinq jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes créées lors de l'installation du CM sont les suivantes à la date d'adoption du RI (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Affaires scolaires et périscolaires, enfance – jeunesse, urbanisme, plan d'aménagement du bourg et gros travaux	6 membres
Administration générale, gestion des ressources humaines, actions culturelles et cérémonies	6 membres

Finances, commande publique, développement commerces et services, vie associative et sportive	6 membres
Communication, gestion protection des données, numérique, évènementiel	6 membres
Voirie communale, réseaux assainissement et eaux pluviales, gestion des services techniques et travaux	6 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus n'inclut pas le maire, Président de droit des commissions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président et d'un éventuel rapporteur.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur et sans voix délibérative, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par mail ou par écrit le maire ou le vice-président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, établie par écrit, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sommaire des points traités, qui est communiqué aux membres de la commission.

Elles peuvent convier ou entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune *(Article L.2143-2 du C.G.C.T.)*. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire, et composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (*art. L 1411-5 du CGCT*). Le fonctionnement de la commission d'appels d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du C.G.C.T.

CHAPITRE III : TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (*article L.2121-14 du C.G.C.T.).*

Selon l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente *(article L.2121-17 du C.G.C.T.).*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 13 : Procuration de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom *(article L.2121-20 du C.G.C.T.)*. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.
Le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire *(article L.2121-15 du C.G.C.T.)*.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques *(article L.2121-18 alinéa 1er du C.G.C.T.)*.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande d'au moins trois membres du conseil ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos *(article L.2121-18 alinéa 2 du C.G.C.T.)*.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre *(article L.2121-16 du C.G.C.T.)*.
Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider à main levée de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors sans débat. Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.
Durant la séance, les téléphones portables devront être en mode silencieux.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune *(article L.2121-29 du C.G.C.T.)*.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir souhaitée et obtenue du président.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins un tiers du conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés *(article L.2121-20 du C.G.C.T.)*. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le conseil municipal vote l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Un refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.
Le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (*article L.2121-21 du CGCT)*. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucuns des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif *(article L.1612-12 du C.G.C.T.)* présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.
Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire de séance.
Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire de séance *(art. L 2121-15 du C.G.C.T.)*.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 25 : Registres communaux

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet (*article R.2121-9 du C.G.C.T.).*
Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.
Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.
Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.
Pour ces feuillets, doit être utilisé du papier permanent (au lieu d'un papier classique, souvent acide). L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé.
La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique qui a alors une valeur de copie.

Article 26 : Délibérations

Les délibérations sont transmises par voie dématérialisée à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde, conformément à la législation en vigueur, dans le cadre du contrôle de légalité.
Les délibérations mentionnent :

- Les membres présents, excusés et représentés,
- Le nombre des présents et des votants,
- L'exposé de la délibération,
- La décision du conseil municipal (adopté, contre etc…)

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale *(article L.2121-27-1 du C.G.C.T.)*.
La commune diffuse donc un bulletin d'information générale où un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace d'un tiers de page réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.
Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou support numérique.
Les présidents de groupe seront ainsi invités, par l'élu délégué en charge de l'édition et avant chaque publication d'un bulletin d'information générale, à transmettre leur projet de texte pour parution.
Les informations publiées seront d'ordre général, portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, à l'exclusion de toutes imputations personnelles.
Le maire étant directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Engagement et assiduité de l'élu

Le Conseil municipal a voté l'attribution d'une indemnité à chacun de ses membres en séance du 1er avril 2026 ; en contrepartie, chacun des membres s'engage à être présent aux réunions du conseil et des commissions au sein desquelles il a été élu et à s'impliquer dans les actions communales. En cas d'absences répétées et injustifiées, le Maire pourra prendre toute décision adaptée. Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal seront modulées en fonction de leur participation effective aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions des commissions municipales et de la commission d'appel d'offres. Une absence non excusée entraînera une réduction de l'indemnité mensuelle de fonction de 10 %.

Article 29 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.
Les modifications du règlement intérieur sont votées en séance du conseil municipal. Pour être adoptée, une modification doit être approuvée par la majorité du conseil.

Article 30 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

*****

Délibération n° 2026-048

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à 19 voix pour**, d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe.

- Modulation indemnités élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose qu'il convient de prendre une délibération pour appliquer la modulation des indemnités des élus prévue à l'article 28 du règlement intérieur.

Délibération n° 2026-049

Vu l'article L 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales qui autorise la modulation des indemnités de fonction des élus locaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres ;
Considérant l'importance de la participation active des élus aux travaux du conseil et aux commissions pour le bon fonctionnement de la gouvernance locale ;
Considérant la nécessité de garantir une utilisation efficace et équitable des ressources publiques allouées aux indemnités des élus ;
Vu la délibération D2026-029 du conseil municipal en date du 1er avril 2026 portant fixation des indemnités de fonction des élus ;
Vu la délibération D2026-048 du conseil municipal en date du 08 juillet 2026 portant règlement intérieur du conseil municipal ;
Sur proposition du Maire,

Article 1 : Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal seront modulées en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions. Une absence non excusée entraînera une réduction de l'indemnité mensuelle de fonction de 10 %.

Article 2 : La réduction des indemnités de fonction en cas de non-participation ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité qui peut être allouée à chaque élu, conformément à la législation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à 19 voix pour**, d'appliquer la modulation des indemnités des élus prévue au règlement intérieur du conseil municipal comme stipulé ci-dessus.

- Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de la piscine pour la natation scolaire avec la commune d'ALLASSAC

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des activités scolaires des classes de grande section au CM2 de l'école primaire de SAINT-VIANCE, dans le but de développer l'activité d'apprentissage de la natation, la commune d'ALLASSAC met à disposition de la commune de SAINT-VIANCE la piscine municipale moyennant une participation financière de 1,90 € par élève et par séance, ce qui porte la participation financière de mise à disposition de la piscine municipale à un montant maximal de 2 280 € TTC au titre de l'année 2026.

Délibération n° 2026-050

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à 19 voix pour** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'équipements avec la commune d'Allassac relative à la piscine municipale dans le cadre des activités scolaires et à signer tous documents en vue de l'exécution de la présente décision.
Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026.

- Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire –annule et remplace délibération D2026-019 du 1er avril 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal avoir reçu un courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Brive concernant une observation au titre du contrôle de légalité sur la délibération D2026-019 de délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, et ce dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Il est demandé de déterminer avec une précision suffisante les limites des délégations attribuées au Maire afin d'éviter tout risque de contentieux sur 3 points de la délibération :

- *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*

*Il est proposé d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans la limite de 50 000 euros par an au maximum,** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*

- *De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal,** l'attribution de subventions ;*

*Il est proposé de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **quels qu'en soient l'objet et le montant** ;*

- *De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

*Il est proposé « de procéder **sans qu'il soit fixé de limite** au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ».*

Délibération n° 2026-051

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à 19 voix pour**, de confier à Monsieur le Maire les délégations pour la durée du mandat avec les précisions apportées ci-dessus.

2 - FINANCES

- Attribution marché MAPA T2026-001 – programme voirie 2026

Rapporteur : Monsieur Jean FRANCOIS

Suite à la délibération n° 2026-044 du Conseil municipal en date du 21 mai 2026 portant sur la programmation des travaux de voirie 2026, un avis de marché a été publié le 27 mai 2026 sur le site www.achatpublic.com et sur le site de la Montagne, avec une parution sur le journal d'annonces légales de la Montagne en date du 30 mai 2026 et de la Vie Corrézienne du 05 juin, la limite de remise des offres étant fixée au vendredi 19 juin 2026, à 12h00.
Six entreprises ont déposé une offre dans les délais : EUROVIA, PIGNOT TP, FREYSSINET LALIGAND BTP, EIFFAGE TP, MALET TP et POUZOL TP.

L'estimation pour la tranche ferme était de 103 015,00 € HT, pour la tranche optionnelle 1 de 4 846,00 € HT, pour la tranche optionnelle 2 de 5 920,00 € HT, pour la tranche optionnelle 3 de 20 140,00 € HT et pour la tranche optionnelle 4 de 7 500,00 € HT, soit un total de 141 421,00 € HT.
Après réception des offres, il a été décidé de lancer une négociation sur le prix entre les 3 premières entreprises.
Après négociation, les offres varient pour la tranche ferme de 62 074,25 € HT à 111 017,00 € HT ; pour la tranche ferme et les 4 options, les offres varient de 88 990,00 € HT à 156 310,00 € HT.
Il ressort du rapport d'analyse des offres établi par le maitre d'œuvre que la proposition de l'entreprise EUROVIA est l'offre la mieux-disante au regard des critères définis par le pouvoir adjudicateur dans le règlement de la consultation.

Délibération n° 2026-052

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à 19 voix pour :

- d'attribuer le marché à procédure adaptée T2026-001 à **l'entreprise EUROVIA** pour la réalisation du programme de voirie 2026, tranche ferme et tranches optionnelles 1,2,3 et 4 pour un montant de **89 654,25 € HT et de 107 585,10 € TTC** ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit marché et tous les actes, avenants, et documents inhérents à son exécution.

- Autorisation remboursement association Pétanque SAINT-VIANCOISE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que l'association Pétanque Saint-Viançoise a réalisé en accord avec la mairie une chappe béton sous l'appentis au terrain de pétanque ; il était convenu que la commune prenne en charge les matériaux, la mise en œuvre de la chappe étant assurée par les bénévoles de l'association. Le montant des achats s'élève à 1 047,31 € TTC.

Délibération n° 2026-053

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **à 19 voix pour,** d'autoriser le remboursement de la somme de 1 047,31 € TTC à l'association Pétanque SAINT-VIANCOISE et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à son exécution.

- Attribution d'une subvention exceptionnelle à Brive Patinage Club pour soutien jeune couple de patineurs Saint-Viançois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose avoir reçu une demande de Brive Patinage Club le 20 février sollicitant le soutien de la commune de SAINT-VIANCE dans le cadre d'un projet sportif porté par un couple de jeunes danseurs sur glace SAINT-VIANCOIS qui évoluent au sein du club ; le couple a participé à une compétition internationale en Pologne les 24 et 25 février et au championnat de France qui s'est déroulé à Lyon du 20 au 22 mars dans la catégorie « minimes ».
Monsieur le Maire et Monsieur Bernard CHARBONNEL ont reçu la présidente, qui habite SAINT-VIANCE ; ils ont demandé que le blason de la commune de SAINT-VIANCE figure sur les tenues.
La pratique de ce sport à ce niveau engendre des frais importants (déplacements, équipements, inscriptions aux compétitions...), le club a recherché des partenaires, les entreprises de SAINT-VIANCE ayant été sollicitées. Ces deux jeunes sont classés sur la liste des « hauts potentiels sportifs » de la région Nouvelle Aquitaine pour 2026 – 2027 ; ils sont tous les deux proposés pour

la liste des sportifs de haut niveau pour 2026 -2027 par la fédération, liste établie par le Ministère début juillet.
Pour information, la ville de BRIVE apporte une aide de 560 €.
Il est proposé au conseil d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à Brive Patinage Club en soutien à la saison réalisée.

Délibération n° 2026-054

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **à 19 voix pour,** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à BRIVE Patinage Club en soutien à la saison réalisée par le jeune couple SAINT-VIANCOIS et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à son exécution. Les crédits sont prévus au BP 2026.

- Demande subvention FST 2026 – annule et remplace délibération 2026-037 du 21 mai 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 21 mai sur la demande de subvention FST 2026 auprès de la CABB pour un montant de 30 000 € sur le projet de réfection du réseau d'eaux pluviales des Theyres.
Il s'avère que l'aide FST est fixée à 25 % des travaux d'aménagement ; aussi, afin d'obtenir le montant maximum d'aide FST, il est proposé de prendre une nouvelle délibération portant sur l'aménagement du hameau des Theyres pour un montant de 129 631,30 € HT, comprenant :

- *la réfection du réseau d'eaux pluviales des Theyres dont le coût prévisionnel s'élève à 97 117,10 € HT,*
- *l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications dont le coût s'élève à 11 871,20 € HT,*
- *la réfection de la voirie dont le coût prévisionnel s'élève à 20 643,00 € HT.*

Délibération n° 2026-055

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à 19 voix pour**, décide :

- De solliciter la demande de subvention FST 2026 de 30 000 € sur le projet d'aménagement du hameau des Theyres ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération D2026-037 prise en séance du Conseil municipal du 21 mai 2026.

- Situation budgétaire au 30 juin 2026

Rapporteur : Monsieur Bernard CHARBONNEL

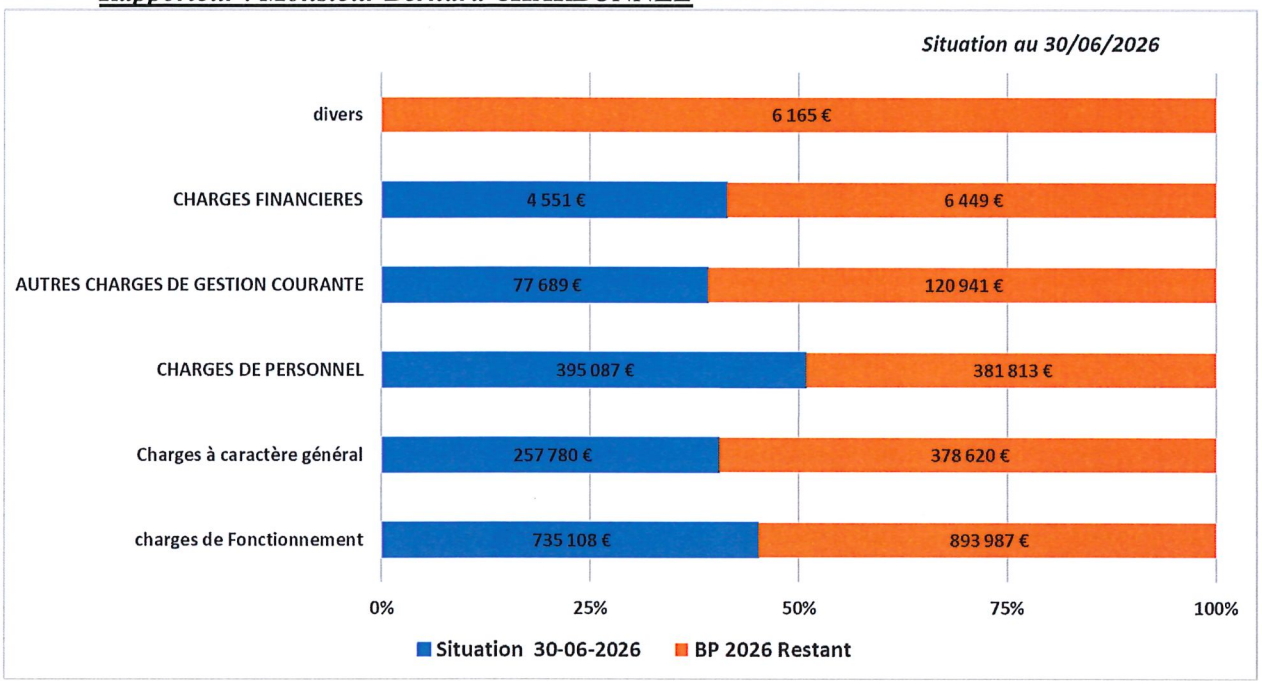

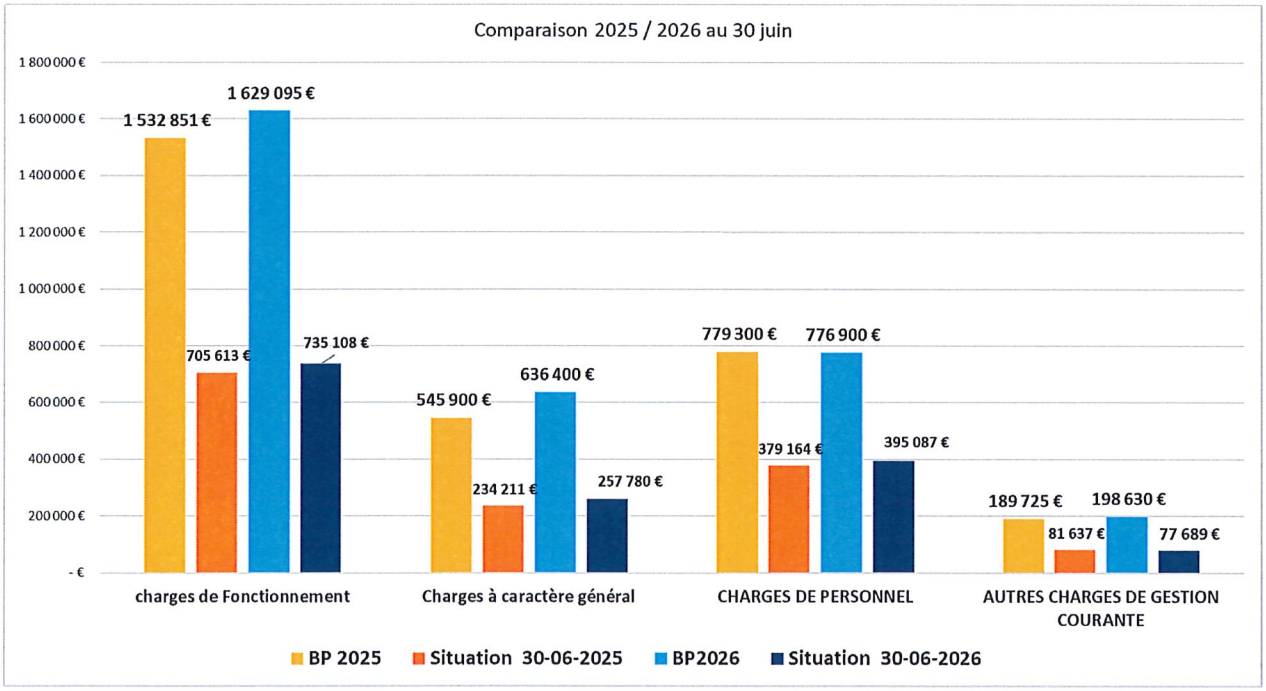

Monsieur le Maire présente le bilan de l'opération rénovation de la nouvelle école :

- *Coût opération (travaux, honoraires et divers) : 375 848,31 €*
- *Subventions obtenues (DETR : 137 784,30 € / Conseil départemental : 80 000 € / CABB : 30 000 €) : 247 784,30 €*
- *Autofinancement : 128 064,01- soit 34 %*

Monsieur le Maire présente un bilan intermédiaire de l'opération réhabilitation immeuble Chez Nini :

- *Marché initial de travaux : 588 212,82 € HT*
- *Avenants : 69 842,31 € HT*
- *Total : 658 055,13 € HT*

A ce jour, il reste à régler 139 989,74 € HT de travaux ; Monsieur le Maire rappelle qu'aucun emprunt n'a été réalisé pour cette opération, une grande partie des travaux est payée, des demandes de versement de subventions sont en cours – pas de problème de trésorerie pour mener cette opération.

4- ETAT D'AVANCEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

- **Administration générale, gestion des ressources humaines, actions culturelles et cérémonies :**

Madame Sonia CHOUZENOUX informe de la demande de non renouvellement de contrat fin juin de l'agent en remplacement à la médiathèque – arrivée d'un nouvel agent au 1er juillet.
Madame Sonia CHOUZENOUX informe également du recrutement pour la période allant du 27 juillet au 31 octobre d'un nouvel agent au service technique par le service de remplacement du Centre de Gestion de la Corrèze.
Madame Sonia CHOUZENOUX rappelle que la commune offre un apéritif pour la fête du 15 août et invite les membres du conseil municipal à venir participer.

- **Affaires scolaires et périscolaires – enfance – jeunesse – urbanisme – plan d'aménagement du bourg – gros travaux** :

Monsieur Christophe DELMAS informe que le logement « Chez Nini » a été réceptionné – le restaurant doit être réceptionné le 28 juillet.
Les travaux de réfection du toit plat à l'école sont en cours d'achèvement.
A la rentrée, la commission travaillera sur la programmation de la rénovation du bâtiment « école rénovée », puis dans un deuxième temps à une première réflexion sur le Plan d'Aménagement du Bourg.

- **Finances, commande publique, développement commerces et services, vie associative et sportive :**

Monsieur Bernard CHARBONNEL informe que la plateforme élévatrice installée à la maison des associations est utilisable.
La réunion annuelle des associations s'est déroulée en présence de la commission au complet, dans un très bon esprit, avec une volonté de la part des associations de travailler ensemble.
La commission se réunira à la rentrée pour travailler sur les aides indirectes apportées aux associations, sur les dépenses de fonctionnement de la commune, sur la mise en place d'un outil à long terme pour la planification des investissements 2027 à 2032, réfléchir aux futurs projets (pumptrack) et retravailler les critères qui déterminent les subventions aux associations.
Monsieur le Maire ajoute que le forum des associations se déroulera dimanche 13 septembre de 9 heures à 15 heures, sous la halle. Il souligne l'excellente réunion annuelle des associations qui permet à chaque association de s'exprimer et informe des changements de présidence : M.

BELARBRE, Président du tennis de table – Mme CHAUZU, présidente du comité des fêtes – M. PASSEMIER, président de chœur de SAINT-VIANCE – Mme DELFAURE, présidente de COTON'TISS.

- **Communication, gestion protection des données, numérique, évènementiel :**

Madame Sandrine GALOPIN informe que le SAINT-VIANCE Mag est bouclé, la distribution sera réalisée le week-end à venir ; réflexion sur mise à jour de l'annuaire des associations et possibilité à venir pour accessibilité des commerçants à l'application IntraMuros, sur la possibilité d'être commune étape du Tour du Limousin et de créer une ligne de produits « commune de SAINT-VIANCE ».

- **Voirie communale, réseaux assainissement et eaux pluviales, service technique et travaux** :

Monsieur Jean FRANCOIS informe que les clapets « anti-retour » vont être installés sur le réseau d'assainissement au niveau de la médiathèque et de l'Auberge.
L'entreprise DB Zinc a été retenue pour intervenir pour les travaux de toiture de la mairie et de la maison des associations ; l'entreprise TOSCANO interviendra en fin d'été pour les travaux de peinture sur les menuiseries extérieures de l'ALSH.
Monsieur Jean FRANCOIS informe également qu'un chemin de randonnée de la commune de SAINT-VIANCE est mis en avant par l'office de tourisme de BRIVE, qu'une attention particulière sera portée sur son entretien.

5 – QUESTIONS DIVERSES

Départ de Madame Sonia CHOUZENOUX à 20 heures 40.

- Ouverture du bar d'été jeudi 09 juillet ;
- Location logement « Chez Nini » à Monsieur Jérémy BUNISSET à compter du 15 juillet ;
- Tirage au sort Jurés d'assises le 24 juin en présence de Madame Sonia CHOUZENOUX, Madame Chantal BREUIL, Madame Marie-Aurore LACOTTE, Monsieur Guy REYNIER et Madame Gwenaëlle DUMAS : Madame Corinne DELON, Madame Michelle GUIGON et Monsieur Jean-Paul NIGITA ont été tirés au sort à partir de la liste électorale ;
- Désignation par la DGFIP des commissaires CCID – la commune en informe les personnes désignées ;
- Information sur la désignation à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de Monsieur Bernard CHARBONNEL en tant que délégué titulaire et de Madame Céline AUMONT en tant que déléguée suppléante ;
- Inauguration du bar - restaurant Chez Nini : ouverte aux habitants, financeurs et entreprises ;

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 00.

Le Maire,
Bernard CONTINSOUZAS

MAIRIE de ST VIANCE 19240

Le secrétaire de séance,
Chantal BREUIL